

cas, la liste ou les listes seront amendées, et lors du prochain paiement l'erreur sera réparée pour les deux paiements.

Après le second paiement il sera loisible à la corporation, si elle le juge à propos, de déclarer que l'état et les listes telles qu'amendées seront en force pour l'espace de trois ans, à compter de leur date, et il ne sera fait aucun autre état ou listes pendant le temps pendant lequel les dits états et listes seront en force. 32 V., c. 16, s. 32.

§ 7.—*Comment sera partagé le produit de la taxe.*

25. La somme à être payée semi-annuellement pour l'entretien des écoles par la corporation, sera partagée comme suit :

1. Une somme proportionnée à la valeur de la propriété inscrite sur la liste numéro trois sera divisée entre les bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes dans la dite cité d'après le recensement lors dernier.

2. La balance de la dite somme sera divisée entre les dits bureaux catholiques romains et protestants dans la proportion relative de la valeur de la propriété inscrite sur les listes numéro un et numéro deux respectivement. 32 V., c. 16, s. 33.

§ 8.—*Les juifs pourront faire inscrire leurs propriétés sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux.*

26. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la section vingt-neuvième de l'acte